

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BASF Agri-Production SAS**

32, Rue de Verdun  
B.P. 80116  
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.12.R.05  
Code AIOT : 0005802648

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI inopiné

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.7.6.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 17 novembre 2023, l'inspection des installations classées accompagnée du SDIS 76 s'est rendue devant l'établissement classé SEVESO seuil haut de BASF afin de déclencher, à 21h05, une simulation d'incendie dans la rétention d'une cuve de monochlorobenzène. Le choix de ce scénario, a visé à évaluer ses capacités à gérer ce type d'accident en horaires non ouvrés avec intervention du centre de secours et de l'astreinte.

L'exercice POI ainsi réalisé a conduit à constater une efficacité tout à fait correcte des pompiers permanents du centre de secours et des sapeurs pompiers auxiliaires issus des unités de production. En revanche, le fonctionnement du PCex appelle plusieurs remarques détaillées dans le rapport, et nécessite la tenue de nouveaux exercices prenant en compte le retour d'expérience de cette simulation.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.7.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.</p> <p>Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il planifie, de plus, l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :</li><li>• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;</li><li>• la formation du personnel intervenant ;</li><li>• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;</li><li>• l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;</li><li>• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;</li><li>• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;</li><li>• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.</li></ul> <p>Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.</p> <p>Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.</p>

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Par ailleurs, au regard de la connexité avec l'entreprise EUROAPI FRANCE et de la mutualisation des moyens de secours avec cette société, le Plan d'Opération Interne est commun à la plate-forme et définit notamment :

- les modalités de mise en oeuvre du POI commun sur la plate-forme ;
- les rôles réciproques de chacune des sociétés ;
- les potentiels de danger, les fiches de réflexe et les moyens d'intervention associés à chacune des zones spécifiques de la plate-forme.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection effectuée en horaires décalés, l'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS76, a procédé à une simulation d'incendie dans la fosse de rétention de la cuve de monochlorobenzène située au parc 109, afin d'évaluer la rapidité d'intervention de l'exploitant en horaires non ouvrés et ses capacités à gérer ce type d'accident.

Le site BASF est situé sur une plateforme partagée avec EUROAPI. A ce titre, l'établissement dispose d'un POI commun avec EUROAPI, et partage avec lui un centre de secours armé par des pompiers permanents et disposant de matériels adaptés, notamment deux fourgons pompetonne. Lors du déclenchement du POI, ces moyens sont renforcés par des sapeurs-pompiers auxiliaires, issus du personnel des unités de production. L'intervention est coordonnée par un PCex armé par des cadres d'astreinte.

Sur cette base et suite à l'exercice inopiné objet du présent rapport, l'inspection des installations classées effectue les constats suivants :

#### **Points forts :**

- Le déclenchement de la procédure par l'équipe assurant le quart production au bâtiment 110 a été rapide ;
- L'intervention des pompiers permanents du site a été elle aussi très rapide ;
- La mobilisation des sapeurs pompiers auxiliaires a également été efficace ;
- Les gestes et pratiques d'intervention sont, dans l'ensemble, correctement effectués, et reflètent les entraînements réguliers du personnel, qu'il s'agisse des pompiers permanents ou des pompiers auxiliaires.

#### **Pistes d'amélioration :**

- L'équipe du PCex a considéré qu'il n'était pas nécessaire de prévenir le SDIS du fait d'une situation sous contrôle de l'équipe d'intervention du site, alors qu'il est indispensable, pour ce genre d'évènement, de permettre au SDIS de mettre des moyens en alerte le plus tôt possible afin qu'ils soient immédiatement disponibles dans le cas d'une extension du sinistre ;
- La communication entre le PCex et le terrain était insuffisante, en particulier, il y a eu une quasi-absence de consignes données au personnel intervenant sur le sinistre ;
- La protection (par refroidissement) du reste du parc n'a pas été prise en compte par le PCex ;
- L'ensemble des cartes et plans du site à disposition n'a pas été utilisé, la prise de décision s'est faite à partir d'un plan à échelle réduite donnant peu d'informations sur le site et l'environnement, par ailleurs, le croquis dessiné sur le tableau du PCex contenait des informations erronées, ce qui témoigne d'une mauvaise prise en compte des informations concernant la situation tactique ;
- La main courante, dont l'alimentation a débuté au centre de secours, a été recopiée au PCex, au lieu de continuer à être alimentée sur le même support, ce qui a engendré une perte de temps ;

- L'astreinte communication a préparé un message pour Allô Industrie, en revanche, la rédaction a été arrêtée lors de l'annonce de l'extinction de l'incendie, bien que les conséquences visibles d'un sinistre persistent généralement au-delà, et nécessitent l'information des populations dans tous les cas.

**Demande n° 1** : L'organisation de l'intervention, de bonne qualité sur le terrain, a néanmoins manqué de coordination de la part du PCex. L'exploitant doit prendre en compte ce retour d'expérience pour ses prochains exercices POI, afin, notamment, de conduire les cadres d'astreintes à mieux s'approprier le POI et les outils de gestion de crise. En outre, il est demandé à l'exploitant de transmettre **avant fin janvier 2024** un plan d'action visant à améliorer la formation du personnel intervenant au PCEx (en particulier les fonctions Chef PC et DOI ) et améliorer les outils utilisés. Il est précisé que l'intervention reposait essentiellement sur le centre de secours, dont la qualité s'est révélée remarquable. Toutefois, il est indispensable de travailler sur l'ensemble de la chaîne d'intervention et de commandement, afin de permettre une meilleure gestion d'un sinistre tant sur le plan opérationnel que sur celui de la communication extérieure.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 3 mois